



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
24 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20-24 octobre 2025

Point 5 de l'ordre du jour

Biodiversité et changements climatiques

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 24 octobre 2025

27/3. Biodiversité et changements climatiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant les décisions [VII/15](#) du 20 février 2004, [IX/5](#) et [IX/16](#) du 30 mai 2008, [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/19](#) et [XI/21](#) du 5 décembre 2012, [XIII/4](#) du 13 décembre 2016, [14/5](#) du 29 novembre 2018, [15/30](#) du 19 décembre 2022 et [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹, ainsi que le rôle crucial joué par la biodiversité, l'intégrité des écosystèmes et les fonctions et services écosystémiques en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe,

1. *Note les travaux entrepris en vue du projet de supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe², tel qu'il figure en annexe au projet de décision ci-dessous et dans la version élargie contenue dans le document [CBD/SBSTTA/27/INF/11](#), et souligne la nécessité d'inclure des garanties sociales et environnementales renforcées, notamment pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;*

2. *Demande à la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, la société civile et d'autres observateurs à participer à un examen par les pairs d'un supplément actualisé et élargi aux Lignes directrices facultatives, d'inclure le document révisé intitulé « Guide élémentaire à l'intention des décideurs » figurant en annexe au projet de décision ci-dessous et, à la suite de l'examen par les pairs, de soumettre le document révisé « Guide élémentaire à l'intention des décideurs » à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ;*

3. *Prend note de la synthèse des communications, de la déclaration du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et du rapport portant sur l'échange technique sur le renforcement de la cohérence des politiques et de la coopération entre les conventions de Rio, reproduits dans le document [CBD/SBSTTA/27/INF/8](#), en notant que les opinions résumées dans ces sections ne visent*

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [14/5](#) ; voir également [Série technique de la CDB n° 93](#) pour des informations complémentaires.

pas à représenter un consensus et que certaines d'entre elles peuvent ne pas être applicables au stade actuel ou peuvent contredire la législation, les politiques et pratiques courantes nationales ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'inviter les Secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴, à collaborer au renforcement du rôle et de la fonction du Groupe mixte de liaison, notamment en renforçant sa transparence ainsi que sa collaboration avec les Parties et la communication d'informations à celles-ci;

5. *Note* que la cohérence entre les approches relatives aux cadres de suivi et d'établissement de rapports pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ et des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le cas échéant, réduirait la charge de travail liée à l'établissement de rapports et améliorerait les synergies ;

6. *Demande* à la Secrétaire exécutive de la Convention de partager les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'inviter les secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio, ainsi que les présidences actuelles et futures des Conférences des Parties aux trois conventions de Rio, à collaborer à l'organisation d'échanges d'informations techniques afin d'examiner plus avant les options permettant de renforcer la coopération, la cohérence des politiques et les synergies entre les conventions de Rio, et ensuite d'élaborer une feuille de route à plusieurs niveaux comprenant des actions à court, moyen et long terme, y compris une analyse pour aider à recenser des actions concrètes, en tenant compte des principales possibilités de renforcer la cohérence des politiques décrites dans le document [CBD/SBSTTA/27/4](#), ainsi que des lacunes et des chevauchements éventuels dans les politiques nationales et internationales et les organes de coordination existants qui traitent de la mise en œuvre des conventions de Rio, et de rendre compte de ses conclusions aux Parties à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision [X/33](#) du 29 octobre 2010 et les paragraphes 3 et 6 de la décision [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024,

[*Reconnaissant* que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres et des océans, l'acidification des océans, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et [l'élévation⁶][l'élévation et la baisse][le changement] du niveau marin sont des crises et des défis interdépendants et interconnectés, nécessitant de prendre rapidement des mesures de manière équilibrée au titre des cadres, accords et mandats concernés, en respectant pleinement les principes, processus et pouvoirs décisionnels propres à chacun d'entre eux.]

[*Reconnaissant également* que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des océans, la désertification, la dégradation des sols, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont interdépendants et doivent être traités d'urgence et de manière cohérente et équilibrée conformément au Cadre⁷,]

[*Rappelant* sa décision [16/22](#) dans laquelle elle reconnaît le rôle et la capacité essentiels des océans en matière de régulation du climat, et la nécessité d'aborder le lien entre océan,

³ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁵ Annexe à la décision [15/4](#).

⁶ Élevation du niveau marin et autres changements du niveau marin.

⁷ Annexe à la décision [15/4](#).

climat et biodiversité de manière intégrée afin d'atteindre les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,]

Reconnaissant qu'une action cohérente doit garantir des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, ainsi que l'équité intergénérationnelle, conformément à ses décisions pertinentes, et que le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans la section C du Cadre⁸,

1. *[Prend note du]/[Accueille favorablement le] Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« (évaluation des interdépendances ») [et le *Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur »)] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et [sa] [leur] pertinence pour les travaux entrepris au titre de la Convention et pour la mise en œuvre du Cadre ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements [de tous niveaux], les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations et les parties prenantes concernées à prendre des mesures pour promouvoir et mettre en œuvre des méthodes intégrées et synergiques concernant la biodiversité et les autres éléments interdépendants, y compris les changements climatiques, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales ;

[3. *Prend note* de l'avis consultatif n° 31 du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer sur les changements climatique et le droit international, et de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 de la Cour internationale de Justice relatif aux obligations des États en matière de changements climatiques ;]

[4. *Souligne* que la réalisation de la mission, des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'est possible que grâce à une action urgente et efficace en matière de changements climatiques, qui soit menée d'une manière favorable à la réalisation mutuelle des objectifs de l'Accord de Paris⁹ et qui soit éclairée par une approche fondée sur les interactions, ce qui est crucial pour mettre fin à la perte de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes ;]

[5. *[Adopte]/[Note]* le guide élémentaire à l'intention des décideurs du supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe¹⁰, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;]

6. *[Encourage]/[Exhortel* les Parties et les autres gouvernements de tous niveaux, dans le cadre de leur action en vue de réaliser les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que la cible 2 et les autres cibles liées, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes handicapées, des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes les plus dépendantes de la biodiversité :

[a] À recenser et à mettre en œuvre les synergies potentielles en matière de biodiversité et de climat dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs cibles nationales pertinentes, notamment en donnant la priorité à la conservation et à la restauration de l'intégrité écologique et des fonctions écosystémiques, [y compris celles exercées ou affectées par les animaux sauvages,] à promouvoir les synergies avec d'autres processus de planification nationale, y compris les contributions déterminées au

⁸ Voir aussi la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 3156, n° 54113.

¹⁰ Annexe à la décision [14/5](#), annexe; ainsi que [CBD Technical Series No. 93](#) pour un complément d'information

niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, et à promouvoir les incidences positives et à éviter les incidences négatives de l'action climatique sur la biodiversité, y compris en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales et en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé¹¹ à chaque étape, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, et en veillant à ce que la conception et l'exécution de ces plans intégrés s'appuient sur des moyens d'application adéquats, prévisibles et accessibles ;]

[b) À donner la priorité à la protection, à la conservation, à la restauration, à la gestion durable et à l'amélioration des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et d'eau douce, et des écosystèmes gérés et non gérés, en ce qui a trait aux populations d'animaux sauvages, et des écosystèmes présentant une haute intégrité écologique qui contribuent au stockage et à la séquestration du carbone et à l'adaptation, en renforçant les puits et les réservoirs de carbone [et en limitant le risque de dépassement des seuils critiques] ;]

[c) À promouvoir et à appuyer l'utilisation des 71 modalités d'intervention visées dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;]

7. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements de tous niveaux et les organisations concernées, conformément aux priorités, circonstances et capacités nationales, à appliquer les Lignes directrices facultatives et leur supplément, notamment en mettant en place des garanties sociales et environnementales efficaces en vue d'éviter ou de réduire au minimum les risques sociaux et environnementaux, pour l'élaboration et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature¹² et/ou d'approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe, en appréciant à leur juste valeur les retombées positives sur la biodiversité et les moyens d'existence ;

8. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements, les parties prenantes concernées, les institutions financières, les banques multilatérales de développement et le secteur privé, lorsqu'ils prennent des mesures en vue d'atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que les cibles connexes, compte tenu des circonstances, priorités et capacités nationales, à se conformer à l'article 20 de la Convention et à la cible 19, en vue d'accroître collectivement les investissements relatifs à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ceux-ci et de la réduction des risques de catastrophe, en tirant parti des possibilités que présentent les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques et de leurs multiples avantages lorsque sont mises en place des garanties environnementales et sociales ;

9. *Invite* la Coalition des ministres des finances pour l'action climatique et leurs partenaires institutionnels à intégrer plus encore les liens qui existent entre la biodiversité et les changements climatiques dans leur programme de travail, y compris par l'élaboration d'outils et d'orientations visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

[10. *Prend note* de la pertinence des travaux menés au titre du Programme de travail des Émirats arabes unis-Bélem sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que

¹¹ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹² Conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

réunion des Parties à l'Accord de Paris¹³ par rapport au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴ ;]

11. *Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs utilisés au titre du [Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et du] cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comme base pour le suivi de la façon dont la biodiversité et les fonctions et services liés aux écosystèmes contribuent à l'adaptation aux changements climatiques ;*

[12. *Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer à l'intention des Parties, des autres gouvernements, des observateurs, des organisations concernées, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes des outils de diffusion relatifs à l'utilisation des Lignes directrices facultatives et du supplément, pouvant inclure l'élaboration d'un numéro de la série technique intégrant les Lignes directrices facultatives [et leur supplément], des exemples de solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, des modèles de rapports d'activités, des critères de mesure des divers avantages ou d'autres instruments ou ensembles d'outils pratiques, et de les partager, selon qu'il convient, par l'intermédiaire du mécanisme de coopération technique et scientifique et du réseau de centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en vue de promouvoir le renforcement des capacités et l'adoption effective des lignes directrices scientifiques et techniques par les Parties ;]*

13. *Invite les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses Parties à envisager de se servir des Lignes directrices facultatives [et du supplément] afin que les Parties tiennent compte de la biodiversité, des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des garanties sociale et environnementales dans les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci ;*

14. *Encourage les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à utiliser les Lignes directrices facultatives [et le supplément] pour aider les parties à atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre ;*

[15. *Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles et en évitant la duplication des efforts, en collaboration avec le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et les partenaires du Programme commun de renforcement des capacités des conventions de Rio, les titulaires de droits, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes concernées, les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ainsi que les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions¹⁵ concernés et leur membres respectifs, de continuer à renforcer davantage la cohérence des politiques, selon qu'il convient, en coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification ;]*

16. *Prie en outre la Secrétaire exécutive de collaborer avec les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification, en vue d'évaluer et de renforcer le mandat du Groupe*

¹³ Adopté [à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la][au titre de la] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe].

¹⁴ Annexe I à la décision [15/5](#).

¹⁵ Parmi les organisations, partenariats, initiatives et coalitions figurent le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat pour l'amélioration des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat, le réseau des Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe.

mixte de liaison des conventions de Rio, et d'accroître la transparence et la collaboration entre le Groupe et les Parties en invitant les représentants des bureaux des organes scientifiques et techniques des conventions de Rio à participer aux réunions du Groupe.

[Annexe

Supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe : Guide élémentaire à l'intention des décideurs

I. Introduction

1. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques font partie des réponses efficaces et cohérentes à des crises qui sont interdépendantes, y compris la perte de biodiversité, les changements climatiques et les risques de catastrophe¹⁶. Elles sont reconnues comme étant des actions permettant de s'attaquer aux problématiques sociales, économiques et environnementales au titre, entre autres, de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁸, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'ONU-Océans²⁰, d'ONU-Énergie, d'ONU-Eau et du Groupe d'experts du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Lorsqu'elles sont bien conçues, elles peuvent contribuer à appuyer la résilience et à rétablir l'intégrité écologique tout en favorisant l'action en faveur du développement durable.

2. Les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ont été adoptées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en 2018²¹. Une version plus détaillée a été diffusée en 2019 dans la publication n° 93 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique. Les Lignes directrices donnent des orientations claires sur la manière d'intégrer efficacement des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. La plupart des orientations, y compris les principes et les garanties, pourraient également s'appliquer à l'atténuation des changements climatiques et à d'autres enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Depuis 2019, il y a eu des évolutions considérables en matière de politiques internationales et de connaissances scientifiques, tout particulièrement l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022²². Le présent supplément vise à compléter les Lignes directrices facultatives et les décisions connexes²³, en réponse aux dernières évolutions et en accordant une attention particulière à la mise en œuvre

¹⁶ La décision [X/33](#) sur la diversité biologique et les changements climatiques contient des orientations à l'intention des Parties sur la mise en œuvre d'approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

¹⁷ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

¹⁹ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

²⁰ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

²¹ Annexe à la décision [14/5](#).

²² Annexe à la décision [15/4](#).

²³ Décisions [XII/20](#), [14/5](#), [15/4](#) et [16/22](#).

des garanties dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, conformément à la cible 8 du cadre, lesquelles ne sont pas abordées dans les Lignes directrices facultatives.

3. Dans sa résolution 5/5 du 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a défini les solutions fondées sur la nature comme des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité.

4. Les mesures d'atténuation fondées sur les écosystèmes peuvent être considérées comme des actions visant à protéger, conserver, rétablir ou utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes naturels ou modifiés pour assurer leur fonction de stockage et de séquestration du carbone, afin de contribuer à l'atténuation des changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant l'élimination du carbone de l'atmosphère, tout en favorisant la biodiversité. Dans la décision [X/33](#) du 29 octobre 2010, les Parties et d'autres acteurs ont été invités à suivre des orientations spécifiques pour différents types d'écosystèmes.

II. Principaux messages

5. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques procurent de nombreux avantages concrets qui contribuent directement à la réalisation des objectifs et cibles mondiaux en matière d'environnement, de climat et de développement, notamment les cibles 8 (réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité et renforcer la résilience) et 11 (restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations) du Cadre. La mise en œuvre efficace de ces approches peut renforcer les synergies entre les conventions de Rio, ainsi que les autres priorités environnementales et sociales, notamment celles énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et les objectifs de développement durable.

6. L'intégration de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans les politiques, stratégies et budgets relatifs à l'action climatique, lorsque cela est pertinent, peut renforcer la cohérence des politiques. Des stratégies ambitieuses, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre et s'inscrivant dans une vision à long terme peuvent aider à garantir que la santé et l'intégrité des écosystèmes continuent de contribuer de manière essentielle à favoriser la résilience, les économies à faible intensité de carbone et une transition juste, tout en renforçant l'équité.

7. Des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé, y compris des cadres pour leur mise en œuvre et leur suivi, contribueraient à renforcer les multiples avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain que procurent les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques, tout en évitant ou en minimisant les risques sociaux et environnementaux. Les garanties relatives aux mesures d'atténuation des changements climatiques devraient être conformes aux décisions prises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris²⁴.

8. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques sont particulièrement efficaces lorsqu'elles permettent d'atteindre plusieurs objectifs et qu'elles bénéficient de la participation de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, y compris de la participation et de l'appui larges et soutenus des peuples autochtones et communautés locales, des scientifiques et des parties prenantes. Ces activités de planification, de conception,

²⁴ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 3156, n° 54113.

de mise en œuvre, de gouvernance et de suivi contribueront à garantir le succès des actions en faveur de la biodiversité et du climat. Elles sont aussi particulièrement efficaces lorsque les multiples avantages et services à différentes échelles de temps et pour différents acteurs ou secteurs sont correctement recensés et quantifiés. Il est également important de veiller à ce que les mesures en faveur de la biodiversité préservent l'intégrité et les fonctions des écosystèmes naturels. En outre, ces mesures doivent s'appuyer sur une prise de décision fondée sur des données probantes, notamment des connaissances scientifiques, et tenir compte de la diversité des visions du monde et des systèmes de connaissances. Une conception et une gouvernance inclusives et fondées sur les droits reposent sur des principes clés, tels que le consentement libre, préalable et éclairé²⁵, l'égalité des sexes et le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles. Des cadres de suivi adaptatifs appuieront l'appropriation, la transparence et les effets à long terme.

9. Il pourrait être utile de compléter les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe et le présent supplément par des boîtes à outils conçues pour répondre aux enjeux régionaux et culturels et qui pourraient être spécifiques à des écosystèmes ou des secteurs. Des boîtes à outils faciles à utiliser et ayant des applications concrètes peuvent donner des orientations sur divers sujets, tels que les garanties, les normes de conception, l'évaluation des retombées positives et l'état de préparation des institutions.

III. Principes et garanties

10. Les Lignes directrices facultatives reposent sur un ensemble de dix principes et de neuf garanties. Les principes servent de normes de haut niveau pour orienter la planification et la mise en œuvre. Ils consistent en des actions qui favorisent : a) les capacités de résilience et d'adaptation ; b) l'inclusivité et l'équité ; c) la réussite à différentes échelles ; et d) la performance et l'efficacité. Les garanties visent à prévenir toute atteinte aux populations et à la nature, à faciliter la transparence et à promouvoir les multiples retombées positives. Les principes et garanties existants, conçus principalement pour favoriser les mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et la réduction des risques de catastrophe, sont également largement applicables aux solutions fondées sur la nature et/ou aux approches écosystémiques à même de procurer des avantages connexes en matière d'atténuation des effets des changements climatiques.

11. Le présent supplément actualise les orientations relatives aux garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé en intégrant certains principes et garanties supplémentaires propres à favoriser la biodiversité dans le cadre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques axées sur l'atténuation des changements climatiques, en particulier afin de promouvoir la biodiversité et de renforcer les garanties en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes.

12. Ensemble, ces principes et garanties constituent un élément essentiel des approches inclusives et participatives de la conception et de la mise en œuvre décrites tout au long du présent texte. Ces principes et garanties existants en matière de biodiversité²⁶ s'appliquent à toutes les étapes de la conception des projets.

²⁵ Le « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable éclairé », de « consentement préalable, libre et éclairé » et d'« accord et participation ».

²⁶ Réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement dès les premières étapes de la conception des projets et mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation robustes ; prévention du transfert des risques et des impacts ; prévention de la dégradation des habitats naturels, de la perte de biodiversité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de la création ou de l'aggravation de vulnérabilités face à de futures catastrophes ; promotion et renforcement de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques ; et souci d'une utilisation durable des ressources sans renforcer les facteurs de changements climatiques et les risques de catastrophes.

13. Les principes et garanties énoncés dans la présente section constituent une méthode facilitatrice et souple de mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en tenant compte du fait que les pays peuvent souhaiter adapter ces normes en fonction de leur niveau de développement, de leurs priorités et de leur situation. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre de la Convention ou de tout autre accord international.

1. Principes et garanties supplémentaires visant à favoriser la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques

14. Dès lors que l'atténuation des changements climatiques constitue un objectif clé, des principes et des garanties supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que les mesures prises répondent à la fois aux objectifs d'adaptation et de protection de la nature et évitent les contradictions. Les pays doivent appliquer ces principes et garanties facultatifs en veillant à les aligner sur leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, y compris l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord. Tout en tenant compte du fait que les règles du marché international du carbone sont fixées en vertu dudit article 6, les ajouts mettent l'accent sur les avantages multiples, en particulier en ce qui concerne la biodiversité et l'intégrité écologique. Les principes et garanties supplémentaires en matière d'atténuation des changements climatiques, pertinents pour les objectifs relatifs au climat et à la nature, sont axés sur les avantages multiples, l'urgence, la hiérarchisation des mesures d'atténuation, l'additionnalité, la permanence et les fuites. Le tableau ci-dessous présente une description de chacun de ces principes, ainsi que les garanties possibles.

2. Renforcer les garanties pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes

15. Sur la base des principes et garanties énoncés dans les Lignes directrices facultatives, et conformément à la section C du Cadre, les domaines suivants nécessitent une attention particulière :

a) *Respect des différents systèmes de valeurs.* La nature recouvre différentes notions selon les personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature à l'humanité englobent également différentes notions, telles que les biens et services écosystémiques et les dons de la nature. Le Cadre reconnaît et tient compte des divers systèmes de valeurs et notions que recouvre la nature, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Par exemple, la nature en tant que telle dispose d'une valeur intrinsèque et de droits, y compris au sein des cadres juridiques, notamment dans les pays qui reconnaissent une vision du monde centrée sur la Terre nourricière^{27,28}. Cette conception prend racine dans une perspective autochtone commune qui conçoit les humains comme faisant partie de la nature et ne les privilégie pas par rapport à d'autres composantes d'un écosystème. Bien que les garanties, les cadres et les normes existants traitent le plus souvent des droits et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ils ne traitent pas directement tous les systèmes de valeurs, par exemple les visions du monde centrées sur la Terre nourricière. Cet aspect pourrait être développé davantage, selon qu'il convient, dans divers contextes nationaux et de manière à favoriser les droits humains et à respecter les différentes législations nationales, les obligations internationales et les principes du droit international ;

b) *Respect des droits humains.* Les approches fondées sur les droits humains sont essentielles à la légitimité, l'intégrité et l'efficacité des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques. Cela est déjà intégré dans les garanties existantes, mais il est

²⁷ Cristina Espinosa, « The advocacy of the previously inconceivable: a discourse analysis of the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth at Rio+20 », *The Journal of Environment and Development*, vol. 23, n° 4 (décembre 2014).

²⁸ Haydn Washington et al., « Why ecocentrism is the key pathway to sustainability », *The Ecological Citizen*, vol. 1, n° 1 (2017).

recommandé de renforcer encore cette intégration, conformément au Cadre. Il est essentiel de préserver le droit des peuples autochtones à participer aux structures de gouvernance et à la prise de décision concernant les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui les concernent. Garantir la transparence, susciter la confiance et appuyer une mise en œuvre flexible et inclusive est également crucial pour une transposition grande échelle. Afin de répondre aux inquiétudes liées à la reconnaissance des multiples valeurs de la nature et à la distribution des avantages et des charges, les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être pleinement pris en compte dans la conception, l'exécution et la gouvernance des projets. Une attention particulière devra également être accordée aux droits coutumiers, à la protection culturelle, à la prise de décision participative, à la mise en œuvre participative, à la communication transparente et au partage équitable des avantages. Les orientations présentées dans le présent supplément s'appliquent à toutes les propositions de solutions susceptibles d'avoir une incidence sur les titulaires de droits existants. En outre, il est essentiel de promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes pour mettre en œuvre de manière efficace et équitable les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques.

IV. Considérations générales

16. Les considérations ci-dessous ont pour objectif de compléter celles présentées dans les Lignes directrices facultatives en lien avec l'approche de conception et de mise en œuvre par étapes.

1. Transposition à grande échelle

17. Les bonnes pratiques de transposition à grande échelle des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe comprennent^{29,30} :

- a) Le recensement des coûts et avantages (sociaux, environnementaux et économiques) de différentes approches dans différents contextes, y compris pour différentes échelles de temps ou pour différents acteurs ;
- b) La prise en compte des facteurs de réussite de la transposition à grande échelle et des obstacles à celle-ci, grâce à des activités systématiques de suivi, d'évaluation et de notification relatives à l'efficacité et à l'efficience ;
- c) L'adoption d'approches intégrées de transposition à grande échelle, en alignant les politiques, les incitations, les financements et les garanties et en assurant la planification régionale ;
- d) La mise en œuvre des garanties, des normes et des orientations adaptées à l'objectif ;
- e) La promotion d'actions efficaces menées localement, en renforçant et en coordonnant les initiatives locales existantes, en prévoyant des garanties adaptées aux risques et aux contextes, dans le cadre de l'application du principe de précaution ;
- f) La mise en œuvre de processus décisionnels fondés sur des données probantes et la reconnaissance de la science comme élément moteur des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques ;
- g) La prise en compte des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales.

²⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions : Opportunities and Challenges for Scaling Up* (Nairobi, 2022).

³⁰ Agence européenne pour l'environnement, *Scaling Nature-based Solutions for Climate Resilience and Nature Restoration* (Office des publications de l'Union européenne, 2023).

a) Reconnaissance et respect des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales

18. Il est essentiel de reconnaître et de respecter les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et de valoriser les initiatives qu'ils prennent, si l'on veut concevoir, appliquer et transposer à grande échelle efficacement des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques. Les actions les plus importantes en ce sens visent notamment à :

a) Assurer la participation et la représentation entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dès l'étape de la conception et tout au long de la mise en œuvre des projets, pour veiller à ce que les actions à mener soient élaborées conjointement et pour favoriser l'appropriation au niveau local. Ceci peut être effectué en élaborant ou en modifiant des cadres politiques et législatifs qui favorisent une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'en soutenant leur lutte contre les changements climatiques et la perte de biodiversité. Cette considération s'inscrit dans le prolongement du principe 4 des Lignes directrices facultatives ;

b) Traiter la question des droits fonciers et de l'accès aux ressources naturelles des peuples autochtones et communautés locales ainsi que reconnaître leur rôle dans la gestion de la biodiversité et des services écosystémiques. Le régime foncier de nombreux peuples autochtones et communautés locales est souvent flou et non reconnu, bien qu'ils aient des droits coutumiers d'utilisation des terres ou des mers, ce qui compromet leur capacité à s'attaquer aux problèmes liés à la biodiversité et au climat ainsi que le renforcement de leur résilience sur leurs territoires traditionnels. Si cette question n'est pas abordée, des interventions extérieures pourraient exacerber les expropriations foncières³¹ ou créer des incertitudes au sujet de la propriété des terres. Ces considérations s'inscrivent dans le prolongement de la garantie 9 des Lignes directrices facultatives ;

c) Créer des passerelles entre différents systèmes scientifiques et systèmes de connaissances sur la base des meilleures pratiques dans les structures existantes, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Une grande partie des connaissances traditionnelles est transmise oralement et est propre au contexte. Pour cette raison, l'inclusion de telles connaissances en parallèle de résultats scientifiques demande une certaine précaution et une attention à la souveraineté sur les données³². Les politiques de souveraineté sur les données peuvent fournir des cadres que les Parties devraient utiliser pour assurer une utilisation éthique des données en vue d'améliorer le bien-être collectif autochtone et prévenir l'utilisation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques³³.

b) Généralisation des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques

19. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques ne peuvent atteindre leur plein potentiel transformateur que si elles sont généralisées au sein des cadres de gouvernance et politiques appropriés et s'appuient sur des systèmes inclusifs de planification, de suivi et de transparence. Lorsqu'ils mettent en œuvre le Cadre, les gouvernements, à tous les niveaux, peuvent garantir l'intégration des approches en appliquant des stratégies cohérentes de planification de l'utilisation des terres et de la mer, selon qu'il convient, d'harmonisation entre les budgets relatifs au climat et à la biodiversité et

³¹ Laura Notess et al., *The Scramble for Land Rights: Reducing Inequity between Communities and Companies* (Washington, D.C, Institut des ressources mondiales, 2018).

³² Voir www.gida-global.org/care.

³³ Stephanie Russo Caroll, Tahu Kukutai and Maggie Walter, "Indigenous data sovereignty" in *The Indigenous World 2021*, 35^e édition, Dwayne Mamo et al., éd., (International Work Group for Indigenous Affairs, 2021).

d'aménagement du territoire. De nombreux gouvernements ont mis en œuvre des programmes et des cadres pour mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques favorisant l'atténuation des changements climatiques, par exemple en réduisant les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD-plus), qui permettent de tirer des enseignements. Les gouvernements peuvent intégrer, et intègrent de plus en plus, ces approches dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres, les plans nationaux d'adaptation et les contributions déterminées au niveau national, en vue également de favoriser la collaboration et les approches intégrées en matière de politiques et de planification dans le cadre des conventions de Rio, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales. Une collaboration renforcée entre les ministères compétents contribuera à amplifier les synergies, à assurer la cohérence entre les différents programmes ou cadres, et à éviter la duplication des efforts.

c) Sensibilisation du public et création des capacités

20. Il est essentiel de communiquer les multiples avantages des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques à un large public afin d'assurer leur adoption et leur durabilité. Il est également primordial d'ouvrir des voies de financement. La compréhension des besoins en matière d'information et de communication des différents groupes de parties prenantes contribuera à une communication efficace, à la constitution d'une base de connaissances commune, à la sensibilisation et au renforcement des capacités, conformément au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités³⁴. Nombre d'organisations, partenariats, initiatives et coalitions mènent des activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités ou élaborent des plateformes d'échange de connaissances³⁵.

2. Approche par étapes pour la conception et la mise en œuvre

21. Les Lignes directrices facultatives prévoient une approche par étapes en vue de la réalisation des objectifs d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Certaines considérations supplémentaires relatives à chaque étape, y compris en ce qui concerne les initiatives visant à atténuer les changements climatiques, sont présentées ci-dessous.

Étape A : Compréhension du système socioécologique

22. Plusieurs questions doivent être examinées pour déterminer les difficultés à surmonter et fixer les objectifs d'une nouvelle initiative, comme indiqué ci-dessous :

a) Il faut préciser le contexte du système socioécologique cible, les facteurs de changements des écosystèmes et le taux d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la perte ou de la dégradation des écosystèmes. Il faut en outre examiner l'impact des scénarios climatiques futurs sur le rythme d'évolution des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. Cette évaluation servira à estimer les réductions et les absorptions d'émissions résultant des activités susceptibles d'être menées au titre de l'étape D ;

b) En ce qui concerne le contexte social, il est nécessaire de prendre en considération la dépendance des emplois, des industries, des cultures et des moyens d'existence locaux à

³⁴ Annexe I à la décision [15/8](#).

³⁵ Des initiatives telles que le Partenariat de l'accélérateur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat Améliorer les solutions fondées sur la nature pour une transformation climatique accélérée, le réseau Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que leurs membres respectifs, facilitent le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et participe à la sensibilisation aux incidences des changements climatiques sur la biodiversité et la compréhension de celles-ci, y compris en partageant les enseignements tirés de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques.

l'égard des écosystèmes naturels et gérés, la destruction des écosystèmes, les obstacles à la restauration des écosystèmes et les aspirations des populations locales ;

c) Il faut déterminer comment et avec qui les avantages devraient être partagés, notamment grâce à des méthodes fondées ou non fondées sur le marché, au niveau national ou international. En outre, les droits liés au carbone et les droits relatifs à la propriété des terres et des mers doivent être reconnus et respectés, comme il convient, tout comme les approches locales en matière de paiement des services écosystémiques.

Étape B : Évaluation des vulnérabilités et des risques

23. L'étape B porte sur la vulnérabilité de la nature et des populations aux changements climatiques et aux risques de phénomènes dangereux. Il est essentiel de collaborer rapidement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'intégrer leurs connaissances dans les évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques, en respectant pleinement la souveraineté des connaissances et des données.

24. Les garanties sociales et environnementales sont des outils cruciaux pour comprendre et réduire les risques. Les garanties environnementales incluent la prise en compte du risque d'impacts négatifs des mesures d'atténuation des changements climatiques sur la biodiversité, y compris sur l'intégrité des écosystèmes, ainsi que le risque d'inversion des réductions et des absorptions d'émissions pouvant résulter d'événements extrêmes ou d'effets climatiques plus lents.

Étape C : Recensement des solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques

25. Afin de concorder avec le Cadre, l'étape C doit intégrer des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques efficaces, équitables et transposables à grande échelle. Les obstacles à l'efficacité, ainsi que les multiples avantages et les répercussions plus larges de chaque solution envisagée, devraient être déterminés. Les principales activités à mener pour recenser les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques pourraient notamment viser à : a) déterminer les grandes lignes d'action, sur la base de l'étape A ; b) examiner les solutions particulières adoptées dans des zones géographiques similaires (par exemple, à travers des études de cas) ; c) collaborer avec le groupe de parties prenantes concerné pour recenser les options privilégiées ; d) recenser les éléments abordés dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les retours positifs et négatifs, les compromis et les avantages liés à une approche tenant compte de tous les éléments qui contribuent à des résultats durables.

Étape D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options

26. Quelques critères supplémentaires devraient être examinés en vue de hiérarchiser et d'évaluer les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques (mesure clé a) des Lignes directrices facultatives). Ces critères peuvent inclure : la position dans la hiérarchie d'atténuation ; la résilience aux changements climatiques ; et la capacité de mise en œuvre sur le long terme^{36,37}. Des méthodes relativement simples peuvent être utilisées pour obtenir une première estimation du potentiel d'atténuation de la plupart des options. Les pays devraient cependant s'efforcer d'améliorer leur communication de données en matière de transparence au fil du temps, notamment grâce à une utilisation accrue de données et de méthodes de niveau supérieur. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du

³⁶ Sara M. Leavitt and others, *Natural Climate Solutions Handbook: A Technical Guide for Assessing Nature-Based Mitigation Opportunities in Countries*, 2^e éd. (Arlington, The Nature Conservancy, 2021).

³⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions for Climate Change Mitigation* (Nairobi et Gland, 2021).

climat a défini trois niveaux de données : les données de niveau 1 (valeurs mondiales par défaut), de niveau 2 (propres à un pays) et de niveau 3 (modèles plus détaillés, données plus locales). La compréhension actuelle de la résilience des écosystèmes aux changements climatiques (étape B) est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de la viabilité à long terme de chaque possibilité d'action en matière d'atténuation. La capacité de mise en œuvre dépendra des compétences et connaissances existantes, des possibilités de formation et de l'accès aux ressources, notamment financières, pour assurer la mise en œuvre dans la durée.

Étape E : Conception, application et transposition grande échelle des projets

27. Outre les actions clés mentionnées dans les Lignes directrices facultatives, les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques seront aussi plus efficaces si les divers systèmes de connaissances sont reconnus et pris en compte. Il pourrait être particulièrement utile d'intégrer les connaissances traditionnelles aux étapes de conception et de mise en œuvre³⁸. Pour obtenir des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques, il est nécessaire de prêter attention aux garanties relatives au carbone détaillées dans le tableau ci-dessous au étapes de conception et de mise en œuvre.

28. Une des manières de transposer à grande échelle est d'inclure les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques dans les contributions déterminées au niveau national, dans les plans nationaux d'adaptation, dans les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres et dans d'autres plans nationaux. Une première étape consiste à évaluer les possibilités de tirer de multiples avantages, y compris en matière de biodiversité, d'intégrité des écosystèmes, d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe, souvent au moyen d'analyses et de planifications spatiales. La transposition à grande échelle constitue en outre une occasion unique de promouvoir les investissements privés et multilatéraux en faveur des activités de mise en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement technologique dans les domaines de l'adaptation, de la conservation de la nature, de l'utilisation durable et de la réduction des risques.

Étape F : Mécanismes de suivi et d'évaluation holistiques et transparents

29. L'objectif des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques est d'apporter de nombreux avantages qui participent à relever plusieurs défis sociaux, économiques et environnementaux. Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques visent à procurer de multiples avantages qui contribuent à relever plusieurs défis sociaux, économiques et environnementaux. Les cadres de suivi et d'évaluation devraient donc couvrir l'ensemble des interventions, y compris les multiples avantages escomptés, et permettre de suivre tout impact négatif. Les réductions d'émissions devraient être mesurées conformément aux méthodes prévues par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, ainsi qu'à l'initiative REDD-plus, au cadre de transparence renforcé et aux prescriptions des mécanismes liés à l'article 6 de l'Accord, selon qu'il convient. Plusieurs normes et protocoles relatifs au carbone sont disponibles, mais ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques³⁹. Les gouvernements qui mènent des activités dans le cadre de REDD-plus sont tenus de mettre en place des systèmes d'information sur les garanties afin de communiquer des informations transparentes et cohérentes sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées.

³⁸ Nathalie Seddon et al., « Understanding the value and limits of nature-based solutions to climate change and other global challenges », *Philosophical Transactions Royal Society B*, vol. 375, n° 1794 (mars 2020).

³⁹ Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, « Carbon standards for natural climate solutions (NCS) credits », document technique associé pour le rapport *Nature-based Solutions in strategies for Net Zero, Nature Positive and addressing Inequality* (novembre 2022).

Principes et garanties supplémentaires axés sur les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent conjointement à l'atténuation des changements climatiques

Sujet	Principe	Garantie possible
Avantages multiples	Privilégier les approches qui répondent à de multiples défis sociaux, économiques et environnementaux, en visant des avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain, sans nuire à la qualité environnementale des écosystèmes où ces approches sont mises en œuvre (voir également le principe 10 des Lignes directrices facultatives). Donner la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces jouant un rôle important dans le cycle complet du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques, tout en mettant fortement l'accent sur la préservation de la biodiversité en se concentrant sur les espèces et les écosystèmes vulnérables et sensibles aux effets du climat. Veiller à la mise en œuvre d'un ensemble équilibré d'approches dans les différentes communautés et les divers écosystèmes.	Planifier de multiples avantages Des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être mises au point en tenant compte de leur capacité à apporter de multiples avantages. Ceci peut inclure : a) Évaluer les avantages, les risques et les compromis liés à certaines mesures face à de multiples défis sociaux, économiques et environnementaux, en tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes ; b) Établir une hiérarchisation spatiale tenant compte d'une analyse des risques et avantages sociaux et environnementaux des mesures proposées ; c) Pour des zones plus étendues, chercher à trouver un équilibre entre les mesures qui accordent la priorité à plusieurs avantages, communautés et écosystèmes, afin que tous les efforts ne soient pas concentrés sur les écosystèmes à forte intensité de carbone ; d) Communiquer aux parties prenantes les compromis entre les différents avantages et les risques recensés lors de la comparaison des mesures proposées, dans le cadre de processus décisionnels participatifs.
Urgence	Prendre en considération l'urgence des crises liées à la biodiversité et au climat, ainsi que la longévité des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les mesures qui contribuent à réduire ou à éliminer les émissions à court terme sont plus efficaces que celles qui donnent des résultats à plus long terme. Éviter de privilégier la rapidité au détriment de la résilience (voir « Permanence et incidences à long terme » ci-dessous).	Projection des résultats en matière de carbone et de biodiversité au fil du temps Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les effets des changements climatiques devraient être sélectionnées sur la base d'une évaluation des résultats escomptés, lorsque ces informations sont disponibles. Les avantages pour la biodiversité devraient être pris en compte et évalués. Le coût par tonne d'équivalent dioxyde de carbone devrait être examiné, ce qui pourrait, en tenant aussi compte des questions de résilience, éclairer les pays sur les types d'interventions de restauration les plus adaptés à une zone donnée.
Hiérarchie d'atténuation	S'attaquer en premier lieu à toute perte de stocks de carbone en cours dans des habitats naturels, avant de prendre des mesures pour réparer les dégâts historiques (en notant cependant que les deux peuvent être effectués si les circonstances locales le permettent). Ce principe est étroitement lié au principe d'urgence et au principe des avantages multiples mentionnés ci-dessus. Les émissions résultant de la destruction d'un écosystème naturel sont quasi instantanées, tandis que les absorptions de carbone résultant de la	Respecter la hiérarchie d'atténuation La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être prise en compte dans la recherche de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques. Lorsqu'il est possible de choisir entre réduire les impacts négatifs sur la biodiversité et les émissions en luttant contre la perte ou la dégradation des écosystèmes naturels (par exemple, la déforestation) et éliminer les émissions en restaurant les écosystèmes naturels, et que chaque option présente des avantages similaires en matière d'atténuation, la hiérarchie des mesures d'atténuation doit être respectée afin d'éviter tout impact négatif

<i>Sujet</i>	<i>Principe</i>	<i>Garantie possible</i>
	restauration totale d'une zone équivalente du même écosystème prendront le plus souvent plusieurs années.	supplémentaire avant la restauration des écosystèmes dégradés.
Additionnalité	Tenir compte uniquement des avantages pour la biodiversité ou l'intégrité des écosystèmes, ou des réductions ou absorptions de carbone qui ne se seraient pas produits autrement (c'est-à-dire les nouveaux avantages climatiques résultant de l'activité).	Garantir l'additionnalité Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être conçues sur la base d'une évaluation rigoureuse de l'additionnalité, conformément aux normes reconnues en matière de carbone, y compris celles convenues dans le cadre de l'Accord de Paris. La réduction nette des stocks de carbone dans tous les réservoirs de carbone organique (au-dessus et en dessous du sol dans le cas des écosystèmes terrestres) devrait être évitée.
Permanence et incidences à long terme	Privilégier les activités susceptibles de réduire ou d'éliminer durablement les émissions et d'avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité, en tenant compte des facteurs sociaux et écologiques.	Promouvoir la permanence Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient avoir des résultats durables. Elles devraient permettre de protéger, de préserver et de restaurer la biodiversité et l'intégrité écologique (état, composition, structure et fonction des écosystèmes). Les mesures devraient être conçues de manière à réduire le risque de renversement de tendance (voir la garantie f de Cancún) ⁴⁰ , ce qui signifie généralement s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la dégradation des écosystèmes et aux obstacles à leur restauration ou à leur gestion durable. Les mesures devraient être conçues en vue de renforcer la résilience climatique et écosystémique, en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes locales résilientes face aux changements climatiques pour les activités de plantation et de restauration. Les systèmes de surveillance doivent être en mesure d'évaluer tout renversement de tendance, et les systèmes de comptabilisation ou de crédit carbone doivent prévoir des tampons pour tenir compte du risque résiduel de renversement de tendance.
Fuites	Éviter le déplacement (« fuites ») d'émissions vers un autre lieu et les incidences négatives sur la biodiversité d'un autre lieu. Les fuites peuvent inclure des fuites locales, nationales et internationales.	Éviter les fuites Les solutions fondées sur la nature et/ou les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques devraient être conçues pour éviter les fuites. Lorsque les marchés internationaux du carbone sont utilisés, les initiateurs devraient appliquer les orientations actuelles et futures élaborées dans le cadre de l'Accord de Paris. Les solutions comprennent : a) La mise en place d'activités d'atténuation dans des paysages bien gérés et dans le cadre d'un aménagement intégré des territoires (voir la cible 1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal);

⁴⁰ Alinéa 2 f) de l'appendice I à la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

<i>Sujet</i>	<i>Principe</i>	<i>Garantie possible</i>
		<p>b) La collaboration avec les populations concernées par le changement d'affectation des terres afin de mettre en place des moyens d'existence et des modèles économiques alternatifs qui n'entraînent pas de fuites ou d'effets de rebond ;</p> <p>c) La comptabilisation de la biodiversité et du carbone à l'échelle territoriale ou dans le cadre d'un système imbriqué, afin d'intégrer les fuites locales et nationales dans les résultats globaux ;</p> <p>d) L'estimation du risque de fuite restant à l'échelle locale, nationale et internationale ;</p> <p>e) La déduction des fuites restantes prévues des résultats en matière de biodiversité et de carbone dans les systèmes de comptabilité ou de crédit.</p>
Équité, égalité des sexes et droits humains	Retenir une approche fondée sur les droits humains, y compris en respectant et en protégeant les droits et les rôles des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, qui jouent un rôle essentiel dans la protection et la restauration de la biodiversité et la mise en œuvre d'actions en faveur du climat. Leurs connaissances traditionnelles, leurs priorités et leurs besoins devraient être pris en compte, de sorte que les actions en faveur de la biodiversité et du climat soient équitables, inclusives, effectives et fondées sur les droits.	Les approches fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conçues et mises en œuvre avec la participation et la représentation pleines, effectives, inclusives et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes. Les mesures qui comportent notamment des risques en matière de dépossession et de violation des droits, ainsi que de non-respect du consentement libre, préalable et éclairé ou des principes de partage des avantages, devraient être évitées.

]